



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 117737

## Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la directive « Télévision sans frontières » (TSF) à propos de sa propension à élargir l'espace publicitaire sur les écrans télévisés et des conséquences de cette tendance en matière d'obésité infantile. Les enfants sont une cible particulièrement convoitée par les publicitaires qui leur consacrent la majorité de leurs annonces avec des contenus servant à la promotion de produits à forte valeur énergétique et qui, de fait, contribuent à l'obésité infantile. De nombreuses études démontrent que la publicité télévisée a un très fort impact sur la santé des enfants et sur leur équilibre alimentaire. L'enquête UFC-Que Choisir publiée en septembre 2006 démontre le lien de cause à effet entre les publicités destinées aux enfants et leur comportement alimentaire. Elle révèle également l'attitude de 71 % des parents qui se plient aux desiderata de leurs enfants lors d'achats alimentaires même s'ils observent la large influence que la publicité produit sur eux. Or, le nouvel examen de la directive « Télévision sans frontières » s'oriente vers une ouverture plus large de la publicité sur les écrans. Ces dispositions vont à l'encontre de l'adoption du règlement européen sur les « allégations nutritionnelles et de santé » visant à une meilleure compréhension du consommateur en matière d'étiquetage de denrées alimentaires et à l'élimination des publicités trompeuses. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures du Gouvernement pour permettre une lutte efficace contre l'obésité infantile dans les programmes et publicités télévisuels.

## Texte de la réponse

La question de la relation entre la publicité télévisuelle pour des produits et services alimentaires et le développement de l'obésité chez l'enfant est une des préoccupations prioritaires du ministère de la santé et des solidarités en matière de nutrition. C'est dans cet esprit que la France a préparé et signé, avec les autres ministères de la santé européens, le 17 novembre 2006, la charte européenne sur la lutte contre l'obésité, sous l'égide de l'OMS. Celle-ci stipule que « (...) les mesures doivent comprendre l'adoption de réglementations visant à réduire sensiblement l'ampleur et l'impact de la promotion commerciale des aliments et boissons à haute densité énergétique, particulièrement auprès des enfants (en élaborant des mesures à l'échelle internationale, comme un code du marketing ciblant les enfants dans ce domaine) ». La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a été la première loi à aborder directement la question de l'influence de la télévision sur les comportements alimentaires des enfants. Le décret et l'arrêté introduisant des messages sanitaires dans les publicités alimentaires ont été publiés au Journal officiel du 28 février 2007 et sont applicables depuis le 1er mars. La loi prévoit que les annonceurs ont également la possibilité de s'en exonérer : ils versent alors une contribution de 1,5 % du coût de la publicité. Cette contribution est affectée à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour conduire des actions d'éducation nutritionnelle. Ces messages donnent des repères simples sur l'alimentation pour le grand public. Cette mesure contribue ainsi aux objectifs de prévention nutritionnelle du deuxième programme national nutrition santé, lancé par le ministre de la santé et des solidarités le 6 septembre dernier. Vis-à-vis des enfants, cette mesure ne se conçoit qu'en complément, et en soutien, à l'éducation nutritionnelle que les parents ou les éducateurs sont les premiers à donner. Cette mesure s'applique à tous les grands vecteurs de publicité, médias comme hors médias et à tous

les produits alimentaires manufacturés et à toutes les boissons avec ajouts de sucre, de sel ou d'édulcorants. Cette mesure très importante sur la publicité alimentaire a été remarquée au niveau international et a suscité l'intérêt de l'OMS. Elle constitue un progrès majeur et elle sera évaluée après sa mise en application. Dans le cadre du deuxième programme nutrition santé, un effort particulier porte notamment sur la qualité nutritionnelle des produits alimentaires mis sur le marché, ainsi que sur leurs modes de commercialisation. En particulier, le Gouvernement a publié en février dernier un cadre d'engagement de progrès nutritionnel destiné aux acteurs économiques. Il prévoit de porter une attention particulière à la publicité alimentaire en direction des enfants. Neuf entreprises ont déjà fait part de leur volonté de s'engager. De plus, les moyens financiers de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour mener à bien des actions d'éducation nutritionnelle et conduire des campagnes dans les médias sur ce sujet ont été fortement accrus et portés à dix millions d'euros en 2007. Enfin, la position de la France relative à la révision de la directive « Télévision sans frontières » est coordonnée par le ministre de la culture et de la communication. Ainsi, à ce stade, l'un des articles de la directive « Télévision sans frontières » prévoit que les États membres et la Commission européenne encouragent les fournisseurs de services audiovisuels à développer un code de bonne conduite sur la question des programmes pour enfants contenant ou étant interrompus par des promotions pour des produits alimentaires à teneur élevée en gras, sel, sucre ou boissons alcoolisées. La France souhaite que ce code soit développé par l'ensemble des parties intéressées dans le cadre de lignes directrices fixées par les États membres et la Commission européenne.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 117737

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités (II)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 2007, page 1210

**Réponse publiée le :** 3 avril 2007, page 3441